

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 71 (1979)
Heft: 6-7

Artikel: Le débat sur la participation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le débat sur la participation

Le vote négatif du 21 mars 1976 sur l'initiative syndicale et le contreprojet de l'Assemblée fédérale concernant la participation des travailleurs aux décisions dans l'entreprise n'a pas mis fin au débat autour de cet important problème. Outre les négociations qui ont lieu sur le plan conventionnel, la discussion se poursuit en effet au niveau parlementaire où trois variantes sont soumises à l'appréciation des députés. Le Conseil fédéral a par conséquent jugé utile de requérir l'avis des milieux intéressés sur ces divers projets. L'Union syndicale suisse, pour sa part, par lettre du 30 avril 1979 à Monsieur le Conseiller fédéral Fritz Honegger s'est prononcée de la manière suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral

Vous avez bien voulu soumettre à notre appréciation les initiatives parlementaires relatives à la participation. Nous vous en remercions et vous prions de trouver, ci-dessous, l'avis de l'Union syndicale.

La participation des travailleurs aux décisions qui les concernent reste une exigence fondamentale des salariés et des syndicats. L'évolution et les difficultés économiques des dernières années en ont fait grandir l'importance. Les travailleurs doivent pouvoir se prononcer non seulement sur les questions de détail au niveau de l'exploitation, mais aussi sur les décisions fondamentales telles qu'investissements, transferts de productions, fermetures et fusions d'entreprises, etc. Ils sont, en effet, directement touchés par ces décisions, et souvent le plus durement. La participation ne saurait donc être limitée au domaine de l'exploitation. Nous visons tout à la fois à élargir le droit de participation directe du salarié au poste de travail et les attributions des commissions d'entreprise et à étendre la participation au niveau du conseil d'administration. Tant qu'elle ne sera pas réalisée à cet échelon, elle restera incomplète et sa portée très relative. Nous le répétons: l'accès au conseil d'administration doit être ouvert aux mandataires des travailleurs. Il va de surcroît sans dire que ces mandataires – de même que ceux qui siègent dans les commissions d'entreprises – doivent être élus librement et démocratiquement par les travailleurs eux-mêmes.

Nous respectons, certes, la décision populaire du 21 mars 1976 sur l'initiative syndicale et le contreprojet de l'Assemblée fédérale sur la participation. Nous n'interprétons cependant pas ce double non comme un verdict négatif sur le principe de la participation. Au contraire. Une analyse du scrutin révèle qu'une majorité des votants s'est prononcée pour la participation. Nous en concluons à l'urgence de l'élaboration d'un nouvel article constitutionnel sur la participation, et conçu de manière à en permettre le développement.

C'est dire qu'il ne doit pas limiter d'emblée ce développement mais, au contraire, lui ouvrir la voie. Toute autre conception serait à courte vue et condamnée à l'échec. La constitution permettant d'ores et déjà d'instaurer la participation au niveau de l'exploitation, il paraît évident que le nouvel article doit coiffer la participation à l'échelon du conseil d'administration. Nous constatons avec satisfaction que les trois projets parlementaires d'article constitutionnel – les variantes Egli et Morel et la proposition de la commission du Conseil national – incluent la participation au niveau supérieur.

Variante Morel

Article 34^{ter} de la Constitution fédérale, alinéa 1:

La Confédération a le droit de légiférer:

...

bbis sur une participation appropriée des travailleurs, qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise.

Variante Egli

Article 34^{octies} de la Constitution fédérale

¹ La Confédération peut légiférer sur une participation appropriée des travailleurs dans les entreprises.

² Il y a lieu de sauvegarder une gestion économique de l'entreprise ainsi que l'unité et les possibilités de décision de sa direction.

³ La participation est réservée aux travailleurs occupés dans l'entreprise.

⁴ Les prescriptions de l'article 32 sont applicables par analogie.

Projet de la commission

Article 34^{octies} de la Constitution fédérale.

¹ La Confédération peut légiférer sur une participation appropriée des travailleurs dans les entreprises.

² La participation est réservée aux travailleurs occupés dans l'entreprise. La Confédération détermine par la voie législative les exceptions permettant d'élire des personnes qui ne sont pas occupées dans l'entreprise.

³ La gestion économique de l'entreprise ainsi que l'unité et les possibilités de décision de sa direction doivent être sauvegardées.

⁴ Les prescriptions de l'article 32 sont applicables par analogie.

Non à la «variante Egli»

Nous rejetons néanmoins nettement la «variante Egli». Une «solution» aussi rudimentaire ne saurait satisfaire. Elle limite la participation aux travailleurs occupés dans l'entreprise et exclut d'emblée tout appel éventuel à des «personnes étrangères» à l'entreprise, c'est-à-dire à des mandataires syndicaux qui ont la confiance du personnel. On ne voit pas pour quelles raisons on priverait les travailleurs d'un droit dont usent largement les détenteurs de capitaux. L'élection de personnes étrangères à l'entreprise est courante. Les travailleurs doivent bénéficier du même droit. Ils doivent pouvoir désigner des personnes de confiance qui ne sont pas occupées dans l'affaire. Pour prévenir tout malentendu, une précision est nécessaire: le droit du personnel de faire appel, pour le représenter à ce niveau, à des personnes qui n'appartiennent pas à l'entreprise est limitée à la délégation des salariés au sein du conseil d'administration. Nous ne demandons pas ce droit au niveau des commissions d'entreprises et organes similaires, qui doivent rester strictement composés de membres du personnel. L'Union syndicale n'a jamais préconisé la présence de personnes du dehors au sein de ces organes. En revanche, les commissions d'entreprises doivent avoir le droit de s'entourer – si elles le souhaitent – des conseils de fonctionnaires syndicaux (les directions des entreprises recourent avec prédilection aux conseils d'experts!).

Projet de la commission du Conseil national

La proposition de la commission du Conseil national constitue un progrès au regard de la variante Egli. Elle est moins restrictive. L'alinéa premier de chacun des deux textes est le même. Le 2^e alinéa de la variante Egli et le 3^e alinéa de la proposition de la commission sont identiques. La commission réserve la participation aux travailleurs occupés dans l'entreprise. C'est à eux qu'il appartient de désigner, parmi eux, leurs représentants au sein du conseil d'administration. Au second alinéa, le texte prévoit cependant que la Confédération peut déterminer, par voie législative, «les exceptions permettant d'élire des personnes qui ne sont pas occupées dans l'entreprise». On laisse donc au législateur le soin de trancher cette question, extrêmement importante pour le fonctionnement et l'efficacité de la participation. La possibilité, très limitée, ouverte par ce texte de faire appel à des personnes de l'extérieur est l'unique amélioration qui le distingue de la variante Egli; c'est le point essentiel du nouveau «compromis». Il n'apparaît pas satisfaisant. *L'Union syndicale ne peut donc se rallier à la «solution médiane» de la commission du Conseil national.*

Oui à la «variante Morel»

La «variante Morel» est sans conteste la meilleure. *L'Union syndicale s'y rallie* bien qu'elle reste en-deçà de l'initiative syndicale, tant par sa teneur que par son objectif. Nous sommes cependant assez réalistes pour reconnaître que les conditions politiques du moment ne sont pas favorables à l'inscription dans les faits d'un texte aussi complet que celui de l'initiative syndicale. Une solution relativement satisfaisante qui a des chances d'être réalisée est pour nous préférable à la solution meilleure qui n'a pas ces chances. La «variante Morel» – calquée sur le contreprojet initial du Conseil fédéral – est simple et ouverte. Cette variante n'est pas limitative. Elle offre une base constitutionnelle permettant de réunir une majorité et établissant sur un fondement durable une conception exhaustive de la participation. Nous pensons aussi que «la variante Morel» permettrait d'étendre le régime de la participation aux administrations et entreprises publiques; de surcroît elle n'exclut pas la désignation de mandataires syndicaux. Ce sont là deux exigences importantes du mouvement syndical.

En se ralliant à la «variante Morel», l'Union syndicale s'affirme disposée à prêter la main à l'établissement d'un compromis acceptable en matière de participation. Nous pensons donc qu'il ne devrait pas être difficile pour le Conseil fédéral de se prononcer en faveur de cette variante et d'ouvrir ainsi la voie à un régime de participation digne de ce nom.

Union syndicale suisse